



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Construction d'un bâtiment neuf et réhabilitation de l'aile A du
Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE)
CNRS Montpellier**

Lot 2 : Mission de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.1 DOMAINE DE L'INTERVENTION	3
1.2 CLASSEMENT	3
1.3 DUREE DE L'OPERATION.....	3
1.4 ENVELOPPE PREVISIONNELLE TRAVAUX	3
1.5 DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
2.1 MISSION CSPA	4
2.2 MISSION D'AMO DMLT (TRANCHE OPTIONNELLE N°04)	4
ARTICLE 3 - DECOMPOSITION DE SES MISSIONS	4
3.1 GENERALITES.....	4
3.2 PHASE 1 CONCEPTION.....	5
3.2.1 Avant-Projet Sommaire (APS).....	5
3.2.2 Phase Avant-Projet Définitif (APD)	5
3.2.3 Phase PROjet (PRO) et DCE.....	6
3.2.4 Phase AMT	7
3.3 PHASE 2 REALISATION	8
3.3.1 Préparation de chantier	8
3.3.2 Phase Réalisation – Exécution des Travaux.....	9
3.4 PHASE 3 RECEPTION DES TRAVAUX ET GPA.....	10
3.4.1 Réception des Travaux	10
3.4.2 Période de Garantie de Parfait Achèvement.....	10
ARTICLE 4 – ACTIONS, LIVRABLES ET DOCUMENTS ATTENDUS.....	11
4.1 ICCE (INSPECTION COMMUNE AVEC LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT) ET CR	11
4.2 PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPA)	11
4.2.1 – Définition et rôle.....	11
4.2.2 - Contenu	12
4.3 REGISTRE-JOURNAL DE COORDINATION SPA (RJC)	12
4.4 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)	13
4.5 CISSCT	13
4.6 CONTROLE DES PPSPA.....	14
4.7 COORDINATION DES ACTIVITES	14
4.8 DECLARATION PREALABLE	15
4.9 VISITES D'INSPECTION, REUNIONS ET VISITES DE CHANTIER	15
ARTICLE 5– DOSSIER DE MAINTENANCE DES LIEUX DE TRAVAIL – TRANCHE OPTIONNELLE 04	16

Article 1 - Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application (code du travail), le titulaire est chargé d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au cours des phases de conception et de réalisation dans le cadre de l'opération visant à la construction et réhabilitation du nouveau Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE).

Lieu(x) d'exécution :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation CNRS Occitanie-Est
1919 Route de Mende
34293 MONTPELLIER cedex 5

1.1 Domaine de l'intervention

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'opération, d'une part de construction neuve de bâtiment et d'autre part de réhabilitation, et l'aménagement d'un espace technique de stockage dans l'une des parties du Plateau Technique d'Expérimentation en Ecologie (PTEE).

Le programme porte sur :

- La construction neuve d'un bâtiment tertiaire, 3300 m²
- La réhabilitation de l'aile A de l'ancien bâtiment CEFE, 1890 m²
- L'aménagement d'un espace technique de stockage d'une surface indicative minimum d'environ 165 m².

1.2 Classement

Le bâtiment neuf et le bâtiment existant à restructurer sont classés « code du travail ».

1.3 Durée de l'opération

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, de sa notification à la fin de la période de parfait achèvement éventuellement prolongée est définie à l'article 4 du CCAP

1.4 Enveloppe prévisionnelle travaux

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 11 939 000 €HT en tranche ferme et 2 330 000 €HT en tranches optionnelles décomposées comme suit :

- Tranche optionnelle n°2 - Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+2 : 601 275 € HT
- Tranche optionnelle n°3 - Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+0 : 890 350 € HT
- Tranche optionnelle n°4 - Réhabilitation de l'aménagement intérieur – Aile A R+1 : 838 117 € HT.

1.5 Dispositions générales

Le mode de dévolution des travaux est prévu par lots séparés résultant d'une ou de plusieurs consultations.

Article 2 – Contexte réglementaire

2.1 Mission CSPS

Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du travail. Le principal objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.

Le Code du travail prévoit un certain nombre de dispositions concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiment et de génie civil (articles R. 4532-1 à R. 4532-98).

Champ d'application pour les opérations de catégorie 1 :

Les opérations rentrant dans la catégorie 1 (article R. 4532-1 du Code du travail) sont soumises à l'obligation de constituer un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (article R. 4532-77 du Code du travail) ou CISSCT, présidé par le coordonnateur SPS.

À ces catégories s'appliquent des dispositions différentes concernant les outils à mettre en œuvre :

- plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
- plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le Code du travail précise :

- les obligations du maître d'ouvrage (articles R. 4532-4 à R. 4532-10),
- les missions du coordonnateur SPS, les conditions et modalités d'exercice de ses missions, les compétences qu'il doit avoir et la formation nécessaire pour acquérir ces compétences (articles R. 4532-11 à R. 4532-37).

Le coordonnateur SPS exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage (article R. 4532-11 du Code du travail).

2.2 Mission d'AMO DMLT (tranche optionnelle n°04)

L'élaboration du Dossier Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) et sa composition sont prévues à l'article R4211-3 du Code du Travail.

Article 3 - Décomposition de ses missions

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, et avec la coopération du maître d'œuvre, le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention, afin de prévenir les risques liés aux coactivités simultanées ou successives dans la réalisation de l'ouvrage et les risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Conformément au Code du travail, le coordonnateur SPS accomplit ses missions pour le compte du maître de l'ouvrage.

3.1 Généralités

D'une manière générale, tout au long de sa mission, le coordonnateur :

- Participe aux réunions entre la MOA et la MOE ayant à traiter de l'organisation des mesures de sécurité et de protection de la santé ; il rédige les parties des comptes-rendus relevant de sa mission,
- Suit les décisions prises au cours des réunions de coordination entre les différents intervenants (MOA, MOE, OPC, CT, ...) et élabore les directives à prendre en matière de sécurité et de santé,
- Assiste le maître d'ouvrage dans l'élaboration des procédures et des formulaires au regard des dispositions fixées dans le Code du Travail,
- Assiste le maître d'ouvrage en vue de l'organisation générale du chantier sous l'angle de la sécurité et de la prévention,

- Établit le projet d'organisation de chantier assorti d'une préfiguration des moyens à mettre en place par les entreprises,
- Assiste la MOA pour l'établissement des documents à joindre aux dossiers de consultation des entreprises (règlement de chantier, cahiers des charges d'hygiène, de sécurité, de santé, plan général de coordination etc...),
- Participe aux réunions pour la rédaction des parties des pièces des dossiers d'appel d'offres relatives à la sécurité, à la santé, aux contraintes et préventions liées aux abords du site et de son environnement sur demande expresse de la MOA ou de la MOE,
- Rédige les pièces à remplir par les entreprises pour qu'elles décrivent leurs méthodes, leurs moyens de façon à être en mesure d'apprécier au cours de l'analyse des offres, le sérieux de l'entreprise en matière de sécurité et de santé,
- Assiste le maître d'ouvrage dans la mise au point de l'organisation générale du chantier notamment du point de vue de la sécurité, des contrôles d'accès en fonction du découpage en zones géographiques, des besoins d'installation de chantier estimés (manutentions, stockages, vestiaires, sanitaires, restaurants etc.),
- Conseille la MOA et MOE sur les dispositions du chantier permettant d'apporter des solutions conformes à la réglementation en vigueur,
- Détecte les problèmes au cours du déroulement des travaux et propose des solutions,
- Examine l'évolution du chantier au fur et à mesure de son avancement : accès, installations, dispositifs,
- Donne un avis formel sur les conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuent les visites des tiers,
- Accompagne le maître d'ouvrage dans le dialogue avec les instances administratives en charge de la vérification du respect des réglementations notamment inspection du travail.

3.2 Phase 1 Conception

3.2.1 Avant-Projet Sommaire (APS)

Le coordonnateur SPS doit :

- Ouvrir, dès la signature du contrat ou la notification du marché, un registre-journal de la coordination SPS (RJC), le renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le transmettre après chaque observation au MOA et MOE.

Y sont consignés :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont donnés.
- Organiser et procéder, avec le Chef d'Établissement (MOA), l'utilisateur, le maître d'œuvre, à une inspection des lieux (Inspection Commune avec le Chef d'Établissement - ICCE) sur le site du chantier – Voir Article 4 du CCTP.
- Être destinataire des CR et participer à *minima* à 1 réunion organisée pour l'opération, sur convocation expresse de la MOA ou la MOE.
- Émettre des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre-journal, dont l'analyse des risques pour les futurs travaux.
- Veiller à ce que la demande de renseignements faite par la maîtrise d'œuvre concernant les réseaux aériens et enterrés existants sur l'emprise et à proximité du projet ait été faite.
- Analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure, à partir de la liste des interventions ultérieures et des documents d'esquisse remis. Demander les dispositions prévues par le maître d'œuvre pour réaliser ces interventions et suggérer des possibilités d'aménagement.
- Demander les diagnostics réalisés et suggérer au maître d'œuvre des investigations complémentaires.
- Émettre son avis sur les dossiers d'études APS du MOE.

3.2.2 Phase Avant-Projet Définitif (APD)

Le coordonnateur SPS doit :

- Être destinataire des CR et participer à minima à 1 réunion organisée pour l'opération, sur convocation expresse de la MOA ou la MOE.
- Suite à sa participation aux réunions et à la consultation des dossiers, émettre des observations ou propositions et analyser les dossiers, qu'il va consigner dans le registre-journal.
- Émettre un avis sur les préconisations du maître d'œuvre suite aux analyses, aux diagnostics complémentaires.
- Compléter le registre-journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour visa.
- Préparer la déclaration préalable (voir article 4.8 du CCTP) au moment du dépôt de permis de construire et s'assurer que la MOA l'a transmise aux organismes concernés
- Participer à l'élaboration du calendrier prévisionnel d'exécution fait par l'OPC et veiller à la prise en compte des risques liés aux coactivités simultanées et/ou successives.
- Préparer le PGCSPP dans sa version initiale

Le **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPP)** est défini aux articles R.4532-42 à 55 du Code du travail. L'opération rentrant dans le cadre des articles R.4533-1 à 7 du Code du Travail, il doit porter également sur les mesures prévues pour les voies et réseaux divers (VRD) du chantier.

Le PGCSPP est un document évolutif qui doit donc pouvoir être adapté en fonction de la réalité du chantier – Voir article 4 du présent CCTP.

- Proposer à la MOE les dispositions spécifiques à intégrer dans les DCE
- Émet son avis sur le dossier avant-projet définitif rendu par la MOE, y compris dossiers intermédiaires

3.2.3 Phase PROjet (PRO) et DCE

Le coordonnateur SPS doit :

- Veiller que les renseignements fournis par la MOA concernant les réseaux aériens et enterrés existant sur l'emprise et à proximité du projet, aient été pris en compte dans l'élaboration du projet, afin de pouvoir communiquer les informations aux entreprises dans le DCE.
- Proposer d'intégrer dans les choix techniques les dispositions de prévention relatives à la construction et aux interventions ultérieures.
- Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations communes de chantier notamment les installations électriques et mentionner, dans le PGCSPP mis à jour, leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir sur le chantier.
- En application des principes généraux de prévention, donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles.
- Prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens (levage, échafaudages ...)
- Élaborer et mettre à jour le PGC suite à l'inspection des lieux et le compléter aux différentes phases de l'opération et établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation (le PGC initial fait partie du dossier de consultation remis aux entreprises.)
- Définir et rédiger l'ensemble des suggestions et consignes de sécurité et de protection des travailleurs qui figureront dans le règlement de chantier qui constitue une annexe au CCAP des marchés de travaux. S'il le juge nécessaire, le coordinateur pourra faire figurer par la MOE et l'OPC des consignes de sécurité sur le plan d'installation de chantier et/ou dans les CCTC et CCTP dans la mesure où les précisions ainsi apportées permettent de parfaire la compréhension des entreprises sur les dispositions à prendre ;
- Proposer des dispositions pour limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées ;

- Demander au maître de l'ouvrage et analyser un dossier de consultation d'entreprises complet (Plans, CCTP, CCAP, DPGF...) et s'assurer de l'intégration des préconisations définies par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et de la cohérence des pièces écrites avec le PGC.
- Élaborer un projet de règlement du CISSCT intégré dans le DCE, avec notamment des mesures coercitives pour les entreprises qui ne participeraient pas.

Le **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)** s'organise dans le cadre d'une opération de catégorie I. Il est constitué et organisé en application des articles R.4532-77 à 94 du Code du Travail. Le coordonnateur SPS élabore le projet de règlement du collège et le remet concomitamment au PGCSPPS – Voir article 4 du présent CCTP.

- Compléter le registre - journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre après chaque observation
- Établir un projet de DIUO et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises

Le **Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)** est défini par l'article R4532-95 à 98 du Code du travail. C'est un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage et à obtenir les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien. L'intervention du coordonnateur à cette phase consiste à veiller à la prise en compte des conditions de sécurité des personnes qui auront à assurer l'entretien, au sens des travaux normalement prévisibles pour maintenir l'ouvrage en bon état – Voir Article 4 du présent CCTP.

- Dans le cas de l'affermissement de la tranche optionnelle n°04 : Etablir le projet du DMLT et la liste des éléments nécessaires à fournir par les entreprises. Ce DMLT sera à intégrer au DIUO.
- Participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution fait par l'OPC et veiller à la prise en compte des risques liés aux coactivités simultanées et/ou successives.
- Réaliser une passation de consignes avec le coordonnateur SPS de réalisation s'il est différent du coordonnateur SPS conception notifiée par un procès-verbal et mentionnée sur le registre journal. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage
- Proposer à la MOE les dispositions spécifiques à intégrer dans les DCE
- Participer aux réunions sur demande expresse de la MOA
- Émettre son avis sur le dossier PRO rendu par la MOE, y compris dossiers intermédiaires.

3.2.4 Phase AMT

Le coordonnateur SPS doit :

- Emettre un avis, sur demande de la MOA, sur certains modes opératoires ou variantes à la remise des offres des entreprises.
- Participer aux réunions de mise au point sur demande expresse de la MOA afin d'évoquer les dispositions spécifiques à sa mission

3.3 Phase 2 Réalisation

3.3.1 Préparation de chantier

Le coordonnateur SPS doit :

- Établir le projet de déclaration préalable d'ouverture de chantier ainsi que toutes ses mises à jour. Il le transfère à la maîtrise d'ouvrage pour signature puis la diffuse aux organismes officiels (CRAM, OPPBTP, IT).
- Organiser les visites d'inspections communes avec les représentants de chaque entreprise intervenant sur le chantier et en informer la MOA
- Suite à la visite préalable du site et à la validation des dispositions avec le maître d'œuvre, communiquer aux entreprises :
 - les consignes de sécurité arrêtées
 - l'organisation des premiers secours
 - la description du dispositif mis en place à cet effet.

Ces dispositions sont consignées dans le PGC.

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès ;
- Organiser entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, présentes ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci à une visite d'inspection commune, au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;

Les comptes-rendus des inspections communes sont consignés dans le RJC

- Recevoir les PPSPS des entreprises titulaires ou sous-traitantes. Ces dernières disposent de 30 jours suivant la réception de leur contrat pour établir ce document préalable au démarrage des travaux. Ce document doit être établi par les entreprises intervenantes. Il est établi pour toute opération soumise à un PGCSPPS— Voir Article 4 du présent CCTP
- Communiquer, après transmission des informations par le maître d'ouvrage, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir, les noms et adresses des entrepreneurs contractants,
- Transmettre à chaque entrepreneur qui le demandera les PPSPS établis par les autres entrepreneurs,
- Communiquer obligatoirement dans le cas d'opération de construction de bâtiment aux autres entrepreneurs, les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.
- Analyser et émettre un avis sur les PPSPS et si nécessaire, faire modifier les PPSPS pour les rendre conformes au PGC, autant de fois que nécessaire.
- Diffuser les plans particuliers aux organismes intéressés et assister la MOA dans leur gestion
- Tenir à jour et diffuser les modifications du PGC aux divers intervenants, en cours de chantier.
- Compléter le registre - journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et le transmettre à chaque observation. Le RJC sera présenté à leur demande aux organismes concernés.
- Participer aux réunions organisées pour l'opération et être destinataire de tous les comptes rendus.
- Émettre, suite à sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre - journal
- Veiller à ce que les risques dus à la co-activité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux.

- Donner un avis sur le calendrier détaillé d'exécution.

3.3.2 Phase Réalisation – Exécution des Travaux

Le coordonnateur SPS doit :

- Organiser et présider le CISSCT, constitué par la MOA au plus tard 21 jours avant le début des travaux et rédiger les PV des réunions du CISSCT qui auront lieu tous les 3 mois. L'adoption du règlement du CISSCT par toutes les entreprises peut être réalisée lors de la première réunion effective qui a lieu dès lors qu'il y a deux entreprises sur le chantier. L'ensemble des entreprises sera donc convié à cette réunion.
- Transmettre le PV au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, aux entreprises et à leur CSE.
- Compléter le registre-journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et transmettre chaque observation.
- Présenter le registre journal, sur leur demande, à la MOA, la MOE, à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du CISSCT.
- Compléter le DIUO et notamment collecter les notices des installations.
- Organiser la co-activité des entreprises sur le site, selon une méthodologie qu'il lui appartiendra de définir avec l'OPC et ceci dans une démarche de prévention des risques pour la sécurité des personnes sur le chantier. Il définit avec l'OPC, entre les différentes entreprises y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l'utilisation en commun des installations et notamment des échafaudages pour les travaux en grande hauteur, matériels et circulations verticales et horizontales, l'information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Assurer la mise à jour du PGC
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination SPS qui ont été définies dans le PGC ainsi que les procédures de travail qui interfèrent, tenant compte des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur et à proximité duquel est implanté le chantier.
- Effectuer des visites de chantier aussi souvent que nécessaire. A ce titre, le coordonnateur doit impérativement se rendre sur le chantier au minimum :
 - A chaque demande expresse de la MOA ou MOE (exceptionnellement il pourra être demandé des visites le soir ou le WE)
 - Chaque fois que les conditions du chantier l'imposent, à son initiative
 - A chaque réunion du CISSCT
- Veiller à la présentation de la carte d'identification professionnelle pour les salariés des entreprises travaillant sur le chantier. Cette obligation s'applique également aux entreprises sous-traitantes et aux travailleurs étrangers. Toute personne non munie de sa carte de travail doit être exclue du chantier. S'il constate la présence sur le site d'un sous-traitant qu'il ne connaît pas, il doit l'exclure du chantier et en informer immédiatement la MOA.
- Examiner l'évolution de l'organisation du chantier au fur et à mesure de son avancement (accès, installations, dispositifs) et détecter les problèmes au cours du déroulement des travaux. Il est tenu d'émettre des observations sur les risques que représentent certaines modifications de travaux formalisées par des FTM (Fiche de Travaux Modificatives) émis soit par la MOA ou la MOE.
- Donner un avis sur la mise à jour du calendrier
- S'assurer que ses observations sont reprises dans les comptes rendus des réunions de chantiers.

- Vérifier que la Déclaration Préalable (voir article 4.8 du CCTP) est à jour et est affichée sur le chantier

3.4 Phase 3 Réception des Travaux et GPA

3.4.1 Réception des Travaux

A chaque réception de travaux, le coordonnateur SPS doit :

- Remettre la dernière version du PGC au maître d'ouvrage afin qu'il le conserve pendant 5 ans
- Finaliser le DIUO, en collaboration avec la MOE (voir article 4 du CCTP).
- Dans le cas de l'affermissement de la tranche optionnelle n° 04 : Rédiger le Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) et l'inclure au DIUO (voir article 4 du CCTP)

L'ensemble de ces documents sera répertorié sur un bordereau.

- Transmettre le DIUO, à la réception des travaux au maître d'ouvrage (un PV de transmission joint au dossier remis). Si le DIUO n'est pas complet, il remet un DIUO provisoire, en indiquant la liste des pièces manquantes.
- Compléter et faire viser le registre journal.

3.4.2 Période de Garantie de Parfait Achèvement

Le coordonnateur SPS doit :

- A la demande du maître d'ouvrage, assister aux réunions pour suivre les levées de réserves,
- Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, modifier et compléter si nécessaire :
 - le DIUO ;
 - le DMLT, dans le cas de l'affermissement de la tranche optionnelle n°04.

Article 4 – Actions, livrables et documents attendus

L'ensemble des documents détaillés ci-après seront tenus à jour tout au long du marché et intégrés à la GED, ou tout autre espace dédié d'échanges de documents, mise en place sur l'opération.

4.1 ICCE (Inspection Commune avec le Chef d'Établissement) et CR

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 du Code du Travail.

Suite à l'inspection commune avec le Maître d'Ouvrage ou son représentant et le/les chef(s) d'établissement(s) concerné(s) (ICCE) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site.

Avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS procède à une inspection des lieux, visant à :

- Délimiter le chantier,
- Matérialiser les zones de dangers spécifiques,
- Préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins,
- Arrêter les consignes de sécurité.

Ces éléments seront détaillés dans un compte-rendu spécifique.

Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

4.2 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

La nature, le contenu, les conditions d'établissement et de contrôle du plan général, du plan général simplifié et des plans particuliers en matière de sécurité et de protection de la santé sont définies aux articles R.4532-42 à 55 du Code du travail.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS) est un document essentiel dont l'objectif est de prévenir les risques liés à la co-activité des différents intervenants sur le chantier. Élaboré par le coordonnateur SPS, il définit les mesures de prévention nécessaires face aux interventions successives ou simultanées des entreprises ainsi que les moyens mis en commun pour garantir la protection de la santé de tous les travailleurs

4.2.1 – Définition et rôle

Le PGCSPS définit précisément les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions des entreprises sur le chantier. Ce document délimite le périmètre des responsabilités et organise la coordination entre les différents intervenants pour éviter les interférences avec des activités dangereuses.

Le PGCSPS est toujours un document écrit, propre à définir l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

L'objectif principal du PGCSPS est d'assurer la sécurité collective sur le chantier en anticipant les risques liés à la co-activité. Ce document structure la prévention et permet de :

- Réduire les accidents liés aux interférences entre corps de métiers
- Diminuer les arrêts de travail dus aux accidents
- Améliorer la coordination des interventions simultanées
- Assurer une meilleure gestion des moyens communs de sécurité

4.2.2 - Contenu

Le PGCSPS doit comprendre plusieurs rubriques réglementaires, notamment les informations administratives du chantier, les règles d'organisation générale, et les mesures communes d'organisation. Il détaille également :

Rubrique	Objectif
Accès provisoires	Sécuriser les déplacements et définir les zones autorisées
Zones de stockage	Organiser rationnellement l'espace et limiter les risques
Appareils de levage	Coordonner l'utilisation et prévenir les accidents
Évacuation des déchets	Maintenir la propreté et gérer les matériaux dangereux

Sont consignés dans ce plan :

- les renseignements d'ordre administratif
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur
- les mesures de coordination proprement dites
- les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur un site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
- les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité
- les renseignements utiles et pratiques relatifs à l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs et ou travailleurs indépendants.

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

4.3 Registre-Journal de Coordination SPS (RJC)

Il contient toutes les informations concernant la sécurité et l'hygiène du chantier. Il est tenu par le coordonnateur SPS en phase de conception et de réalisation.

On y trouve ainsi :

- Les avis du CSPS sur tous les documents établis par la MOE
- Les ordres de service liés à la sécurité
- Les comptes-rendus de réunion SPS
- Les comptes rendus des inspections communes
- Les observations ou notifications jugées nécessaires à faire à la MOA, la MOE ou à tous autres intervenants sur le chantier, à faire viser dans chaque cas avec leurs réponses éventuelles

- Les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, et sous-traitants ; les dates de leurs interventions ; les effectifs prévisibles des travailleurs ; les durées des travaux.

Le CSPS peut renseigner le registre-journal dès qu'il juge nécessaire de mentionner une décision, une action ou un non-respect de mesure décrite dans le PGCSPS.

Il y a néanmoins trois cas où le CSPS doit obligatoirement renseigner le registre-journal :

- Risque lié à la co-activité (incidence sur plusieurs entreprises)
- Mise en œuvre ou de l'utilisation d'un moyen mis en commun et défini dans le PGCSPS
- Danger grave et imminent.

4.4 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Son cadre est défini par l'article R 4532-95 du Code du travail

Le D.I.U.O. élaboré par le coordonnateur S.P.S. rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il précise les dispositions prises notamment:

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- Pour l'accès en couverture et notamment :
 - ◆ les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - ◆ les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - ◆ les chemins de circulations permanents pour les interventions fréquentes.
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour :
 - ◆ le ravalement des halls de grandes hauteurs ;
 - ◆ les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.

- Les indications relatives aux locaux techniques de nettoyage et locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Le DIUO doit comporter au moins les 5 parties suivantes :

- Les renseignements administratifs
- Les fiches relatives aux interventions (par intervention, par lieu d'intervention, par corps d'état)
- Les documents annexés (éléments du DOE, plans et notices techniques, les matériaux utilisés, plan d'accès et de circulation ...)
- Le bordereau des documents non joints
- Les PV des transmissions du DIUO à la MOE et MOA

Si le CSPS chargé de la phase conception est différent de celui chargé de la phase réalisation du projet d'ouvrage, le DIUO établi en phase conception est transmis par procès-verbal au CSPS compétent pour la phase réalisation conformément aux dispositions du code du travail.

4.5 CISSCT

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) est une structure de concertation et de consultation dans laquelle participent les travailleurs appelés à intervenir sur le chantier. Il a pour objectif de définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Dans ce cadre le titulaire devra :

- Etablir le projet de règlement
- Aider à constituer le CISSCT
- Présider le collège

- Etablir les convocations et procès-verbaux
- Tenir à jour le Registre Journal de coordination.

4.6 Contrôle des PPSPS

Le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) est élaboré par chaque entreprise intervenante, à partir : des informations contenues dans le PGCSPPS, des mesures de prévention prises au regard de l'évaluation des risques transcrite dans son document unique (DU) et des échanges lors de la visite d'inspection commune réalisée avec le CSPPS.

Le PPSPS est un outil d'organisation opérationnel au service des entreprises et du CSPPS : il permet à chaque entreprise concernée de préparer son chantier, de former ses personnels et de s'adapter aux évolutions du chantier.

Le PPSPS est aussi un moyen pour les entreprises intervenantes sur un chantier, de transmettre des informations à ses ouvriers, concernant : l'organisation du chantier, les installations sanitaires disponibles, le travail à exécuter, les risques possibles pour les ouvriers dans la réalisation de leur travail, les risques possibles que le travail de l'entreprise peut provoquer sur les ouvriers des autres entreprises, les risques possibles que les travaux des autres entreprises peuvent générer sur les ouvriers de son entreprise et les précautions à prendre pour éviter ces risques.

Dans ce cadre, le CSPPS doit :

- Les réclamer à toutes les entreprises intervenantes
- vérifier que chaque PPSPS indique de façon précise les dispositions prises en matière de secours, les dispositions prévues en matière d'hygiène et celles concernant les locaux destinés au personnel du chantier.
- contrôler que chaque PPSPS prenne en compte les mesures de coordination générales décidées par le coordonnateur dans le PGCSPPS. Il distinguera pour ce faire, les risques « importés » par les autres entreprises présentes simultanément sur le chantier, les risques « exportés » par les travaux de l'entreprise et les risques propres au chantier.
- veiller à ce que chaque PPSPS comporte plusieurs parties bien distinctes pour lui permettre de réaliser l'harmonisation des plans et d'en tirer toutes les conséquences, notamment pour l'adaptation du PGCSPPS
- que les PPSPS soient disponibles sur le chantier et que les ouvriers en ont pris connaissance

4.7 Coordination des activités

Le coordonnateur S.P.S. organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder, avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) des travailleurs par l'entreprise.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur S.P.S. le juge nécessaire.

Le coordonnateur S.P.S. participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il procède à des visites de chantier, autant qu'il juge nécessaire, pour vérifier la bonne tenue du chantier en termes de sécurité et de protection de la santé des personnes intervenantes.

4.8 Déclaration préalable

La déclaration préalable est établie par le CSPS pour la MOA pour :

- les opérations de bâtiment et de génie civil susceptibles de dépasser 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés ;
- les opérations dont le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jours.

La déclaration préalable doit être envoyée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à la Carsat et à l'OPPBTP au moment du dépôt de demande de permis de construire ou, pour les opérations sans permis de construire, au moins 30 jours avant le début des travaux.

La déclaration peut être faite en utilisant le modèle CERFA n° 13630 - 02.

4.9 Visites d'inspection, Réunions et visites de chantier

Dès la phase Conception, le titulaire devra organiser la visite d'inspection commune avec le Chef d'Établissement (ICCE) en collaboration avec la MOA.

Avant chaque intervention sur chantier d'une entreprise, le titulaire veillera à organiser une visite d'inspection commune (VIC) avec un ou plusieurs représentants.

En tout état de cause, il participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il peut provoquer et présider, en accord avec le maître d'Ouvrage, des réunions spécifiques SPS en cas de :

- Risque identifié lié à la co-activité
- Danger grave et imminent
- Constations répétées de non-respect du PGCSPS

Seront convoqués à ces réunions *a minima* le maître d'œuvre et le(s) responsable(s) des entreprises concernées.

Il en établira un compte-rendu et les consignera dans le RJC.

Il procède à des visites de chantier, autant qu'il juge nécessaire, pour vérifier la bonne tenue du chantier en termes de sécurité et de protection de la santé des personnes intervenantes.

Il en établira un compte-rendu et les consignera dans le RJC.

Article 5– Dossier de Maintenance des Lieux de Travail – Tranche Optionnelle 04

Le DIUO doit également être complété du DMLT (Dossier de Maintenance des Lieux de Travail), celui-ci étant rendue obligatoire par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008, modifié par le décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 et s'applique à tous les établissements soumis au Code du travail.

Le DMLT fournit des informations détaillées sur les caractéristiques des locaux de travail et leurs équipements. Il doit intégrer, au minimum, les éléments suivants :

- Éclairage : niveaux minimum requis, règles d'entretien des installations
- Portes et portails : caractéristiques principales, fréquence des vérifications périodiques
- Ventilation, assainissement, désenfumage : modalités de maintenance, contrôle et entretien
- Installations électriques : description technique, éléments nécessaires pour la vérification initiale
- Espaces d'attente sécurisés : dispositifs mis en place pour l'accessibilité des personnes handicapées, cheminements et services associés

Ce document est obligatoire et centralise les informations nécessaires à la maintenance en sécurité des bâtiments accueillant du personnel.

Il vise à prévenir les risques d'intervention en assurant des conditions de travail sûres et adaptées pour les opérations d'entretien.